



L'AUTORITE PARENTALE

Novembre 2024



Introduction et définition de l'Autorité Parentale.

L'autorité parentale est une notion ayant été introduite par la loi du 4 juin 1970, en remplacement de l'autorité paternelle et de la notion de chef de famille. C'est avec cette loi que ce qui était un pouvoir sur la personne et les biens de l'enfant devient un devoir mis à la charge de ses parents. Ces derniers n'exercent plus une domination, mais une fonction faite de droits, de devoirs et de responsabilités dans l'intérêt de l'enfant.

La loi n° 87-570 du 22 juillet 1987, dite **Loi Malhuret**, a ensuite étendu l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents aux couples non mariés et aux couples divorcés, en visant l'exercice conjoint de cette autorité des parents sur l'enfant.

Par suite, la loi du 8 janvier 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant (et instituant notamment le rôle du juge aux affaires familiales) a ancré le principe d'égalité parentale dans le Code civil.

La « coparentalité » au sens moderne du terme et au sens du droit positif résulte des réformes intervenues grâce à des lois récentes : la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, et la loi du 26 mai 2004 portant réforme du divorce. Autre point majeur de ces réformes : **l'article 373-2 du Code civil** dispose désormais que : « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale ».

L'autorité parentale est quant à elle définie très clairement par le législateur, à l'article 371-1 du Code civil. Cet article de loi est l'un de ceux lus à haute voix aux futurs époux, lors de leur cérémonie de mariage en Mairie.

L'article 371-1 du Code civil dispose que : « **L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.**

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

L'autorité parentale est ainsi constituée de droits, mais pas uniquement. La loi de 2002 a en effet rajouté au 1er alinéa la notion de « devoirs » : les parents doivent faire des choses, qu'il convient de répertorier.

L'article 371-1 C.civ précise par ailleurs au 2ème alinéa un point important. Les pères et mères n'exercent l'autorité parentale sur leur enfant que jusqu'à une date limite : la majorité de celui-ci, ou son émancipation (à 16 ans généralement, et parfois plus rarement avant, via le mariage du mineur). A cette date-là donc, leurs droits et certaines de leurs obligations cesseront à l'égard de l'enfant.

Si l'on reprend la suite du deuxième alinéa de l'article du code civil, cette autorité parentale sert en premier lieu « pour protéger » l'enfant. Protéger oui, mais protéger de quoi ?



La protection doit porter d'abord sur **la sécurité** de l'enfant. Sécurité physique au sein de la famille en premier lieu, et également sécurité à l'extérieur du foyer.

Mais aussi sécurité affective, et psychologique : l'enfant doit pouvoir s'appuyer sur ses parents, doit savoir qu'il a des bras sur qui il peut compter. Il doit pouvoir se sentir en sécurité à leur contact, et ce de manière constante.

Le protéger également dans **sa santé**. Cela peut notamment se décliner en 5 points importants d'après la jurisprudence :

- La nourriture
- Le sommeil
- L'hygiène
- La prévention
- Les soins

Après la santé, la 3ème notion que met en avant le législateur dans le deuxième alinéa, c'est **la moralité** : protéger l'enfant « dans sa moralité ». Il s'agit de reconnaître qu'il est impossible de vivre en société sans un minimum de règles (de savoir-vivre et de savoir-être). Et il est donc du devoir des parents de transmettre à leur enfant ces règles, pour pouvoir bien vivre ensemble et respecter autrui.

L'autre notion que le législateur met en avant dans **l'article 371-1 du Code civil**, c'est **l'éducation**. « Assurer son éducation ». L'éducation qu'un parent choisit de donner à son enfant doit respecter les injonctions de la loi. C'est-à-dire qu'on ne peut pas donner à son enfant une éducation qui mettrait en danger sa sécurité, sa santé, ou sa moralité.

Assurer son éducation, c'est bien, mais ce n'est pas tout. Il faut également « permettre son développement » rajoute le législateur. Permettre **le développement**, donc. Sur ce point, 4 notions de développement essentielles peuvent être listées :

- le développement **physique**,
- le développement **affectif**,
- le développement **intellectuel**,
- et le développement **social**.

Le législateur va apporter une dernière précision à la fin du 2ème alinéa : tout ceci, les parents doivent le faire « dans le respect dû à la personne » de l'enfant. Ce dernier est effectivement un sujet de droit à part entière, une personne avec des émotions et des sentiments, dont les parents doivent légalement tenir compte.

Le 3ème alinéa est intéressant, d'autant qu'il a été ajouté il y a peu, le 10 juillet 2019, par suite de l'adoption de la loi n° 2019-721 contre les violences éducatives ordinaires. Cet alinéa dispose que « l'autorité parentale s'exerce sans violence physique ou psychologique ».

Grâce à cette réforme, la France devient le 56ème État à bannir les violences éducatives ordinaires, étape essentielle dans la lutte contre toutes les violences familiales. Et ce faisant, la France se met enfin en adéquation avec la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée en 1990.

Quant au dernier alinéa, le législateur ajoute une phrase qui ne va pas forcément simplifier la vie des parents, puisqu'il précise que : « les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

■ 1. LES TITULAIRES DE L'AUTORITE PARENTALE ET LA NOTION D'INTERET DE L'ENFANT.

■ 1.1. La filiation : corolaire de l'autorité parentale

La condition préalable pour bénéficier de l'autorité parentale, c'est l'établissement d'un lien direct de filiation à l'égard des parents, père et/ou mère exclusivement.

Pour la mère, il n'existe pas de difficulté particulière : elle porte l'enfant et le met au monde. Or, la gestation pour autrui étant actuellement prohibée en France, juridiquement, une femme enceinte est donc forcément présumée être la mère du bébé, et ce peu importe son lien avec le père biologique. Le nom de la mère sera ainsi toujours écrit dans l'acte de naissance de l'enfant (à moins bien sûr qu'elle n'accouche sous X), ce qui lui confère de ce fait les droits et l'exercice de l'autorité parentale.

En revanche, pour le père ce n'est pas aussi simple, et là, deux situations principales se présentent, selon que l'enfant naît dans un couple marié, ou bien dans un couple non-marié.

■ 1.1.1. Pour les couples mariés.

Dans un couple marié, l'enfant qui naît est présumé être celui du mari. La filiation paternelle s'établit ainsi automatiquement. Le mari bénéficie donc légalement d'une présomption de paternité, et n'a aucune démarche particulière à faire pour que sa filiation soit établie à l'égard de l'enfant. C'est d'ailleurs ce que dispose l'**article 312 du Code civil** : « *L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.* ».

Ainsi, dans la situation d'un couple marié, la filiation est établie à la fois dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle : l'enfant aura bien deux parents.

Par conséquent, dès lors qu'il est désigné comme père de l'enfant dans l'acte de naissance de ce dernier, aucune reconnaissance du père marié n'est nécessaire. Cas exceptionnels : la présomption de paternité du mari est toutefois écartée dès lors que le nom du mari ne figure pas dans l'acte de naissance de l'enfant, en qualité de père.

■ 1.1.2. Pour les couples non mariés : la filiation par la reconnaissance.

La reconnaissance est une démarche qui est ouverte aux couples non mariés, c'est-à-dire les couples dont les conjoints sont pacsés, ou bien simplement en union libre. À l'inverse du couple marié, la filiation d'un enfant au sein d'un couple non-marié ne s'établit *pas* automatiquement.

Du côté des femmes, depuis le **1er juillet 2006**, une mère n'est plus obligée de procéder à la reconnaissance de son enfant. En effet, la filiation maternelle est simplement établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant.

En revanche, lorsqu'en vertu de l'**article L 222 - 6 du Code de l'action sociale et des familles** et de l'**article 326 du Code civil**, la mère a demandé au moment de son accouchement la **préservation du secret de son identité**, elle peut malgré tout, après la déclaration de naissance et dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle l'enfant a été déclaré à titre provisoire pupille de l'Etat, procéder à la reconnaissance de son enfant. Ce faisant, elle met ainsi fin au secret de son identité. Passé ce délai, l'enfant sera déclaré pupille de l'état à titre définitif, et la mère ne pourra plus jamais le reconnaître par la suite.

Du côté des hommes non mariés, le père quant à lui doit obligatoirement faire une reconnaissance de paternité, s'il veut que son lien de filiation soit juridiquement reconnu. Et dans cette optique, la reconnaissance est possible dans 3 situations.

■ 1.1.2.1. La reconnaissance avant naissance.

Le père peut reconnaître son enfant **avant** la naissance, c'est ce qu'on appelle une reconnaissance anticipée : dans ce cas-là, la démarche peut se faire dans n'importe quelle mairie, et pas seulement la mairie d'habitation du père.

■ 1.1.2.2. La reconnaissance pendant la déclaration de naissance.

Le père peut également reconnaître son enfant **au moment** de la déclaration de naissance : la reconnaissance et la déclaration se font à la mairie du lieu de naissance de l'enfant.

La reconnaissance est alors contenue dans le corps du texte de l'acte de naissance de l'enfant.

■ 1.1.2.3. La reconnaissance après naissance.

Le père peut reconnaître son enfant **après** la déclaration de naissance : et là de nouveau, la reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie.

Il n'y a pas de limite de temps, il est donc possible qu'un enfant soit reconnu à tout âge, néanmoins, pour que le père détienne *l'exercice* de l'autorité parentale (et pas seulement qu'il en soit le titulaire), il faut non seulement qu'il ait reconnu l'enfant, mais surtout, qu'il l'ait fait avant l'âge de ses 1 an. Dès lors que le père reconnaît son enfant après ses 1 an, il sera titulaire de l'autorité parentale certes, mais n'en aura pas l'exercice.

■ 1.2. L'autorité parentale : être titulaire ou en avoir l'exercice ?

Par principe, l'exercice de l'autorité parentale est conjoint, selon **l'article 372 du Code civil**. Cet article affirme en effet que « *Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale* ». Mais en pratique, tout dépend de si l'on a affaire à des parents mariés, ou non.

■ 1.2.1. L'exercice de l'autorité dans un couple marié.

Les dispositions de l'article 372 du Code Civil s'appliquent donc pour les parents mariés.

La situation est on ne peut plus simple : la mère est presque tout le temps automatiquement inscrite dans l'acte de naissance (sauf en cas de naissance sous X), ce qui lui confère les droits et l'exercice de l'autorité parentale. Le père marié, quant à lui, bénéficie de la présomption de paternité, issue de l'article 312 du code civil, ce qui lui confère également les droits et l'exercice de l'autorité parentale.

■ 1.2.2. L'exercice de l'autorité dans un couple non marié.

Là encore pour la mère rien ne change : pour qu'elle ait l'exercice de l'autorité parentale, il suffit qu'elle soit inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant en tant que mère, selon l'article 311-25 du code civil.

Concernant le père, il est impératif qu'il reconnaisse son enfant pour établir un lien de filiation avec lui, et qu'il devienne alors titulaire de l'autorité parentale. S'il ne fait pas cette démarche, il ne sera jamais titulaire, et donc en aura encore moins l'exercice.

Rappelons qu'un enfant peut être reconnu à tout âge néanmoins pour que le père détienne aussi *l'exercice* de l'autorité parentale (et pas seulement qu'il en soit le titulaire), il faut non seulement qu'il ait reconnu l'enfant, mais surtout, qu'il l'ait fait avant l'âge de ses 1 an. Dès lors que le père reconnaît son enfant après ses 1 an, il sera bien titulaire de l'autorité parentale, **mais n'en aura pas l'exercice**.

■ 1.2.3. Quelle différence entre être titulaire de l'autorité parentale, et en avoir l'exercice ?

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale aura uniquement le droit d'être informé des choix importants (qu'on appelle aussi les choix « non-usuels »), relatifs à la vie de l'enfant. En effet, en étant seulement titulaire, il ne pourra pas prendre part aux décisions concernant la vie de l'enfant.

Il appartient donc au parent exerçant l'autorité parentale de prévenir à l'avance l'autre parent des décisions qui excèdent celles de la vie quotidienne. Cette information va ainsi permettre au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale de saisir sans attendre la justice si le besoin s'en fait sentir, et de prévenir la mise en œuvre d'une décision qu'il jugerait contraire à l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, si le parent qui n'exerce *pas* l'autorité parentale conteste telle ou telle décision envisagée par l'autre, ou s'il constate une quelconque carence, il peut saisir le Juge aux Affaires Familiales (= JAF).

Néanmoins, il ne lui suffit pas de prétendre que les solutions qu'il propose sont meilleures que celles qu'a retenues l'autre parent : il doit prouver que, par son action ou son inaction, l'autre parent va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant.

Si le juge estime que la demande est fondée, il peut interdire que la décision projetée soit exécutée, ordonner le retour au statu quo ante, ou imposer l'orientation proposée par l'autre parent.

Néanmoins, si jamais un père a reconnu trop tardivement son enfant pour pouvoir avoir l'exercice de l'AP, tout n'est pas perdu. Si la mère est conciliante, le père peut quand même trouver un terrain d'entente avec elle, et ils peuvent s'accorder tous les deux pour dire que le père pourra quand même bénéficier de l'exercice de l'AP, via le **dépôt d'une déclaration conjointe d'exercice d'autorité parentale, auprès du tribunal**.

Toutefois si la mère n'est pas conciliante et refuse la démarche, le père n'aura pas d'autre choix que de saisir le JAF, qui devra alors rendre un jugement pour procéder au partage de l'exercice de l'autorité, s'il l'estime nécessaire pour l'enfant.

■ 2. LES PREROGATIVES LIEES A L'AUTORITE PARENTALE.

■ 2.1. Le choix de résidence principale de l'enfant.

L'un des droits essentiels des titulaires de l'autorité parentale, c'est celui de la « garde » de l'enfant, avec l'objectif de fixer la résidence du mineur, et d'exiger qu'il y demeure effectivement.

En effet selon l'article 371-3 du Code civil « *l'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi* ».

Cela signifie qu'en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, les deux parents sont titulaires du droit et du devoir de garde. Il leur appartient donc de fixer ensemble la résidence habituelle de l'enfant (sauf si le juge doit intervenir en cas de séparation, suivant l'art. 373-2-9 C.civ.). Ainsi, dans les faits, lorsque les parents vivent ensemble sous le même toit, l'enfant vit en commun avec ses père et mère.

En cas d'exercice unilatéral : le parent exerçant seul l'autorité parentale est également le seul titulaire du droit de garde, et déterminera seul la résidence de son enfant.

En cas de séparation, le législateur a préféré ouvrir aux parents une option entre **résidence alternée** et **résidence habituelle**, la préférence étant même donnée à la résidence alternée (**art. 373-2-9 C. civ.**).

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de *l'un* des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de *l'autre* parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée (ajout de la loi du 14 mars 2016), être exercé dans un espace de rencontre spécial, qui aura été préalablement désigné par le juge.

Cette règle concernant la résidence d'un mineur s'impose aux tiers comme à l'enfant lui-même. Cela signifie qu'au besoin, les parents peuvent agir en justice pour obtenir le secours de la force publique en vue de faire réintégrer par l'enfant la maison familiale, ou également pour faire condamner le tiers entre les mains duquel se trouverait l'enfant à le leur remettre, et ce malgré sa volonté contraire, dès lors que l'intérêt de l'enfant le commande.

■ 2.2. La surveillance de l'enfant.

Le droit de surveillance du mineur est étroitement lié au droit de garde, parce qu'il assure le contrôle de la vie de l'enfant dans la maison familiale, mais aussi hors de celle-ci.

Le droit de surveillance se définit comme le droit (et le devoir) de veiller sur l'enfant :

- **en aménageant et en contrôlant ses allées et venues,**
- **en contrôlant ses relations avec les membres de la famille et avec les tiers,**
- **et en contrôlant sa correspondance et ses communications en général.**

Ce droit de surveillance n'a toutefois rien d'absolu et doit être exercé *dans l'intérêt de l'enfant*. Sa force varie bien entendu avec l'âge du mineur, et avec les mœurs. Et il faut également tenir compte des droits qui sont reconnus à l'enfant via les textes internationaux, tels que :

- son droit à la liberté d'expression [Convention Internationale des Droits de l'Enfant, art. 13],
- et son droit à ne pas faire l'objet d'immixtions dans sa vie privée, sa famille et sa correspondance [CIDE, art. 16]).

--» Quel est le contenu de ce droit de surveillance, comment se manifeste-t-il ?

Les titulaires de l'autorité parentale peuvent limiter voire interdire les relations de l'enfant quelle que soit leur forme, avec des tiers, sous réserve du droit de certains tiers d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de ce dernier.

Par rapport à la correspondance de l'enfant, il était traditionnellement admis que les père et mère pouvaient décacheter et examiner la correspondance de leurs enfants, voire intercepter ou confisquer au besoin les lettres écrites par eux : le secret et l'inviolabilité des lettres missives n'existeraient donc pas vraiment pour les mineurs.

Néanmoins, l'enfant a acquis de nos jours une certaine autonomie, consacrée par la Convention internationale des droits de l'enfant (v. *CIDE, art. 13, sur le droit de l'enfant à la liberté d'expression, et CIDE, art. 16, sur le droit de l'enfant à ne pas faire l'objet d'immixtions dans sa vie privée, sa famille et sa correspondance, ce dernier texte ayant été considéré par le Conseil d'État comme ayant un effet direct*) qui fait que le juge hésite moins à limiter le pouvoir de contrôle des parents.

Etant donné qu'ils exercent l'autorité parentale, les père et mère sont également investis de la mission de protéger la personnalité du mineur (notamment en matière de droit à l'image, ou en matière de vie privée). Le consentement des parents est donc nécessaire pour autoriser une atteinte au droit à la vie privée du mineur.

Il existe toutefois des **limites à ce droit de surveillance, notamment dans les relations de l'enfant avec des tiers** : et plus spécifiquement avec ses grands-parents.

En effet, il existe pour l'enfant un droit aux relations personnelles avec ses grands-parents, c'est-à-dire un droit de visite et d'hébergement (**C. civ., art. 371-4, al. 2**) ainsi qu'un droit de correspondance.

La loi du 4 mars 2002, puis la loi du 5 mars 2007 ont modifié l'article 371-4 alinéa 1er du Code civil en disposant que : « ***L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit*** ».

Bénéficient donc de **l'article 371-4 alinéa 1er du Code civil tous les grands-parents par le sang, que l'enfant soit né dans ou hors mariage. Il en va de même, en cas d'adoption simple, pour les grands-parents adoptifs comme pour les grands-parents « d'origine »**, conformément au principe général énoncé à l'article 364 alinéa 1er.

En revanche, l'adoption plénière rompant les liens avec la famille d'origine, cela met fin au droit à des relations personnelles des grands-parents biologiques.

--» Quid des relations de l'enfant avec des tiers, autres que ses grands-parents ?

Pour qu'elle puisse avoir lieu, **cette relation doit être conforme à l'intérêt de l'enfant.**

L'article 371-4 alinéa 2 du Code civil peut ainsi bénéficier à d'autres personnes que les grands-parents, qu'elles soient de la famille de l'enfant, ou non.

Selon la jurisprudence, peuvent donc assurer la continuité de leurs liens avec l'enfant toutes les personnes qui l'auraient pris en charge pendant un certain temps, ou auraient entretenu avec lui des rapports étroits, exemple :

- Tante maternelle ayant élevé les enfants abandonnés par leur mère,
- Parents nourriciers,
- Concubin de la mère, après l'annulation d'une reconnaissance mensongère, etc.

Et afin de renforcer ce droit, l'**article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles**, a confié une nouvelle mission à l'Aide Sociale à l'Enfance consistant à « **veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur** ».

Cette mesure vise à préserver les liens d'attachement développés par l'enfant avec sa famille d'accueil, ce dernier ayant particulièrement besoin, dans un contexte familial chaotique, de stabilité affective.

Par ailleurs, tout comme l'existence de relations de l'enfant avec ses ascendants, **l'existence de relations de l'enfant avec ses frères et sœurs, est présumée conforme à son intérêt**. En effet, la loi du 4 mars 2002 n'a pas modifié l'article 371-5 du Code civil qui interdit la séparation des frères et sœurs et permet au juge de statuer, s'il y a lieu, sur les relations personnelles entre les frères et sœurs. Il est également conforme à l'intérêt de l'enfant d'accorder un droit de visite et d'hébergement à ses demi-frères et demi-sœurs, sur le fondement de **l'article 371-4 alinéa 2 C.civ.** (Relatif aux relations de l'enfant avec des tiers).

■ 2.3. L'éducation de l'enfant.

Par éducation, il faut entendre non seulement l'éducation scolaire, mais aussi l'éducation professionnelle, religieuse, morale, civique et politique, sans parler de cette éducation quotidienne qui doit permettre à l'enfant de faire l'apprentissage de la vie en société.

Il appartient aux parents de choisir le genre d'éducation de l'enfant : déterminer l'établissement public ou privé dans lequel il sera placé, décider de son orientation, du choix des langues, des filières ou du type d'enseignement (tout ça bien sûr en tenant compte de son avis selon son âge et son degré de maturité, comme évoqué dans l'introduction), ou bien même d'opter éventuellement pour l'arrêt des études, si c'est le mieux pour le mineur.

Les père et mère restent tenus d'assurer l'éducation de l'enfant au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire (c'est-à-dire 16 ans). **L'article L. 122-2 du Code de l'éducation** prévoit en effet expressément le **droit de l'enfant de poursuivre sa scolarité après cet âge**, et ce malgré l'opposition de ses représentants légaux, permettant ainsi au juge des enfants de prendre une mesure d'assistance éducative pour rendre ce droit effectif.

Et il est à noter que l'obligation des parents d'assumer les frais d'études de leur enfant fait partie de l'obligation parentale d'entretien.

Par rapport à l'éducation religieuse, là c'est un peu plus délicat : la loi et la jurisprudence ne s'aventurent que très rarement sur ce terrain, et chaque fois avec une extrême prudence, notamment lorsqu'il s'agit d'arbitrer des conflits entre parents, ou entre parents et enfant.

Car tout comme l'éducation scolaire, l'éducation religieuse de l'enfant appartient aux père et mère : il leur revient donc de choisir la religion de l'enfant, de veiller au suivi de son enseignement et de ses pratiques, ou de décider de n'élever l'enfant dans aucune religion.

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le choix de l'éducation religieuse doit être fait en commun par les père et mère. **Et si l'autorité parentale est exercée par un seul des parents**, et bien attention : celui-ci ne dispose pas d'un pouvoir absolu. Car au titre du droit de surveillance, il doit informer l'autre parent de ses projets. Et en cas de désaccord, ce dernier peut saisir le JAF qui statuera selon l'intérêt de l'enfant.

En pratique, les juges se montrent soucieux avant tout de rechercher un accord entre les parents. Il arrive parfois néanmoins que les juges tranchent, notamment lorsque le choix de l'un des parents met en danger l'équilibre de l'enfant. Par exemple, cela peut être le cas lorsque la religion du père le conduit à obliger ses filles à porter le voile, et à leur interdire l'accès à des piscines publiques.

■ 3. La gestion du patrimoine de l'enfant.

■ 3.1. Le pouvoir de décision des parents.

Les administrateurs légaux (= les parents) représentent le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf dans les cas où la loi ou l'usage autorise le mineur à agir seul, par exemple : un adolescent qui utiliserait son argent de poche pour s'acheter des bonbons, ou un kebab pour manger avec ses amis. Ce sont là de petits achats de la vie quotidienne qui sont considérés par la jurisprudence comme étant possibles pour les mineurs.

L'administration légale est dite pure et simple chaque fois que les parents exercent tous les deux l'autorité parentale en commun (**art. 382 C. civ.**). Autrement dit, ils seront tous les deux les administrateurs légaux du patrimoine de leur enfant, et devront être d'accord sur les décisions prises à son sujet.

En cas d'exercice unilatéral, l'administration légale appartient uniquement à celui des parents qui exerce l'autorité parentale (**art. 382 C. civ.**).

Il est important de relever que, **qu'ils soient divorcés** ou simplement non-mariés **mais séparés**, les parents peuvent continuer à exercer conjointement l'autorité parentale.

Par ailleurs, la loi détermine les pouvoirs de l'administrateur légal sur les biens d'un enfant, par référence au régime de la tutelle : car on peut dire effectivement que le patrimoine d'un mineur est « sous la tutelle » de ses parents.

■ 3.2. Le rôle du juge des tutelles.

Pour les situations où le père et la mère n'arrivent pas à s'entendre, à défaut d'accord entre les parents, l'acte envisagé doit d'abord être autorisé par le juge des tutelles (**art. 387 C. civ.**).

Toutefois, même lorsqu'ils sont d'accord, dans certaines situations, les parents ne peuvent :

- ni vendre de gré à gré (ou apporter à une société) un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;

- ni contracter d'emprunt en son nom ;
- ni renoncer pour lui à un droit ;
- ni procéder à un partage amiable.

En effet, en raison de la gravité de ces opérations vis-à-vis du patrimoine de l'enfant, l'autorisation du juge des tutelles sera toujours nécessaire (art. 387-1 C. civ.). C'est ce qu'on appelle les actes de « disposition ».

Dans tous les cas, les administrateurs légaux sont responsables de leur gestion : ils doivent apporter des soins prudents, diligents et avisés dans la gestion des biens du mineur, et cela dans son seul intérêt.

Si jamais l'enfant, une fois devenu grand, estime que ses parents n'ont pas géré correctement son patrimoine, il peut se retourner contre eux. En effet il existe **une action en responsabilité** ouverte au mineur devenu majeur, qui peut être exercée dans les 5 ans suivant sa majorité ou son émancipation.

■ 4. Quid de l'enfant, en cas de séparation des parents ?

■ 4.1. Le principe de l'exercice conjoint.

Le principe est que l'autorité est exercée en commun par les père et mère, même s'ils sont séparés. Ce n'est que si l'intérêt de l'enfant le commande que l'autorité sera exercée par un seul parent, puisque l'intérêt de l'enfant est le critère unique de décision du juge pour désigner les bénéficiaires de l'autorité parentale.

En toute hypothèse, le maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents devra, dans la mesure du possible, être garanti.

Ce sont les lois du 8 janvier 1993 et du 4 mars 2002 qui ont posé le principe de l'autorité parentale conjointe : « ***l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents*** ». Elle est désormais inscrite dans les principes généraux de l'autorité parentale au 1^{er} alinéa de l'article **372 du Code civil** qui dispose que : « ***Les parents exercent en commun l'autorité parentale (...)*** ».

L'article 373-2, qui est toujours évoqué dans les jugements de divorce dès lors qu'il y a des enfants, indique quant à lui que : « ***La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale (...)***. »

Au lendemain de la loi de 1993 et aujourd'hui encore, la Cour de cassation comme les juges du fond retiennent de manière largement préférentielle ***l'exercice conjoint*** de l'autorité parentale, en se référant au nouveau principe posé par la loi et en indiquant même que l'exercice en commun de l'autorité parentale **est de droit**.

■ 4.2. Conséquences de l'exercice en commun.

■ 4.2.1. En matière d'éducation.

Les décisions sont censées être prises ensemble, l'entente pour les actes usuels est présumée à l'égard des tiers, et les différends sont soumis au juge des affaires familiales.

Le parent résidant n'a pas plus de droits que l'autre parent (CA Orléans, 7 octobre 2003). Il ne peut prendre aucune décision importante (acte non usuel) dont il sait ou dont il présume qu'elle ne correspond pas aux vœux du parent non-résident.

Au-delà des actes usuels qui relèvent de sa seule autorité, une consultation de l'autre parent en vue d'un accord est toujours bonne à prendre. Et pour les actes graves ou qui engagent l'avenir, le double consentement est requis : il s'agit notamment de la scolarité et de l'orientation professionnelle, de la religion, de la santé ou des autorisations à pratiquer des sports dangereux.

Le parent non-résident peut par exemple emmener l'enfant avec lui en excursion à l'étranger (avec accord du parent résident). La demande de passeport faite au nom d'un mineur est présentée par la ou par l'une des personnes exerçant l'autorité parentale, et est accompagnée des pièces justifiant cette qualité (**CA 4 décembre 2002, ordonnance du juge des référés**).

Une obligation d'information et de consultation pèse lourdement sur le parent qui exerce en commun l'autorité parentale et qui s'occupe de l'enfant au quotidien afin de rendre effective la participation de l'autre parent à la vie de l'enfant.

Quand surviennent des conflits entre les parents sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, c'est le JAF qui est compétent pour trancher ces différends qui surviendraient tant pendant le mariage qu'après le mariage.

■ 4.2.2. La résidence de l'enfant.

La loi du 4 mars 2002 a permis que les parents puissent décider de tout et d'abord du lieu où vivra l'enfant. Ils peuvent en principe librement aménager les conséquences que leur séparation entraînera pour leurs enfants sans recourir à la justice. Leur liberté n'est cependant pas totale car si cela s'avère nécessaire, le Ministère public peut toujours saisir le juge pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et notamment fixer la résidence de l'enfant.

A défaut d'accord entre les parents, c'est le juge qui fixera la résidence de l'enfant soit dans la sphère parentale, soit en dehors de celle-ci.

Les juges retiennent la résidence alternée lorsque cette modalité de l'exercice de l'autorité parentale est possible et surtout lorsqu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant (**CA 4 juillet 2002**).

■ 4.2.3. Le maintien des relations de l'enfant avec ses parents séparés.

■ 4.2.3.1. Le droit de visite.

Dans la mesure où chacun doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent, il paraît normal de fixer le cadre de ces relations personnelles et pour répondre à ces exigences, le plus souvent un droit de visite et d'hébergement est organisé comme lorsque l'autorité parentale est exercée par un seul parent.

Il faut considérer que lorsque l'autorité parentale est conjointe, le parent non résidant a plus qu'un simple droit de visite. On considère que la fixation de la résidence chez l'un des parents n'exclut pas que l'enfant puisse passer du temps avec l'autre parent (**CA Paris, 10 mars**

2004) ou chez l'autre parent. Dans toute la mesure du possible, les modalités de ces temps de vie doivent être déterminés d'un commun accord entre les parents. Ce n'est qu'en cas de désaccord que le juge peut être amené à intervenir à la requête de l'un des parents ou du Ministère public (**art.373-2-8 du Code civil**).

■ 4.2.3.2. Le droit de correspondance.

Un droit de correspondance peut aussi être accordé au parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence. L'usage du téléphone peut être l'une des modalités d'exercice du droit de correspondance.

Selon la Jurisprudence de la **Cour d'Appel de Besançon du 16 juin 2000**, la mère est tenue de fournir au père un numéro de téléphone lui permettant de contacter ses enfants.

De plus, selon **l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 23 juin 2004**, les père et mère sont autorisés à appeler régulièrement l'enfant au téléphone pendant les vacances qu'il passe avec l'autre.

Bien entendu, le principe de la correspondance téléphonique est maintenu uniquement si le parent bénéficiaire n'abuse pas de ce droit, et respecte la vie privée du parent résident. Dans le cas contraire, le juge peut refuser d'autoriser le parent non-résident à téléphoner à l'enfant chez l'autre parent, pour préserver le droit au respect de la vie privée du parent résident (**CA Bordeaux, 1er avril 1992**).

■ 4.2.3.3. Le droit et le devoir d'information.

Alors que l'exercice en commun de l'autorité parentale a été maintenu par suite du divorce, il arrive que le juge prévoie, au profit du parent non-résident, un droit à être informé *de l'évolution de l'enfant* et une obligation d'informer à la charge du parent résident.

Ainsi, la mère doit transmettre au père toute information concernant la vie de l'enfant et notamment le carnet de santé (**CA Aix en Provence, 5 février 2004**), à charge pour le père de remettre le carnet de santé à la mère à l'issue de son droit de visite et d'hébergement.

Un devoir d'information peut également être imposé au parent bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement. Ainsi le père peut être tenu d'informer la mère du lieu de vacances des enfants pendant la période où il exerce son droit de visite et d'hébergement (**CA Paris, 2 octobre 2002**).

■ 5. Le contrôle de l'exercice de l'autorité parentale.

■ 5.1. L'assistance éducative.

L'assistance éducative est un dispositif de protection de l'enfance qui peut être prononcé par le juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou bien si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, soit parce que les père et mère s'avèrent défaillants, soit parce que l'environnement de l'enfant s'avère particulièrement néfaste pour lui.

Les autorités chargées de l'assistance éducative sont : le président du Conseil départemental, le Procureur de la République, et le juge des enfants. Cette surveillance de



l'autorité parentale s'articule ainsi non seulement autour d'une protection administrative, mais aussi d'une protection judiciaire.

Le président du Conseil départemental est bien le premier intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance : il dirige et contrôle un service dédié : ***l'Aide Sociale à l'Enfance*** (ASE) ; il intervient pour les situations les plus graves (enfance en danger notamment) et prend les décisions les plus importantes.

L'article 375-1 du Code civil dispose par ailleurs que « ***Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant*** ».

Avant de prendre une décision d'assistance éducative, le magistrat peut ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il jugera nécessaires (audition, enquête sociale, examen médico-psychologique, bilan scolaire, etc...).

Cela se traduit alors par la présence d'un éducateur qui assiste la famille et veille à l'intérêt de l'enfant ainsi qu'au respect des obligations fixées par le juge des enfants (par exemple : obligation de suivre une formation ; interdiction de fréquenter certains lieux ou certaines personnes, etc...). Mais la mesure d'assistance éducative peut également se manifester par un placement chez un proche, ou bien dans un établissement (par exemple : un foyer via l'Aide Sociale à l'Enfance).

■ 5.2. La délégation de l'autorité parentale.

On appelle « délégation » la technique juridique par laquelle une personne va charger (de manière provisoire) une autre personne d'exercer à sa place les pouvoirs qu'elle détient.

Ainsi, **la délégation de l'autorité parentale** est une démarche qui est prévue et organisée **aux articles 377 et 377-1 du Code civil**.

Cette délégation peut être sollicitée par plusieurs personnes, soit :

- Par les titulaires de l'autorité parentale eux-mêmes,
- Par un tiers (personne physique ou morale) à qui l'enfant a été confié parce que les parents s'en désintéressent ou qu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer leurs prérogatives,
- Par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation (dans les conditions fixées à l'article 377 du Code civil).

Ensuite, il faut savoir qu'il existe deux sortes différentes de délégation de l'autorité parentale :

- **La délégation supplétive** (qui est la forme la plus traditionnelle)
- **La délégation partage** (forme un peu moins courante, et surtout plus récente)

■ 5.2.1. La délégation supplétive.

Ce type de délégation est destiné à suppléer les carences des parents. Elle peut être consentie par les parents, ou demandée par le tiers qui a recueilli l'enfant.

Les parents peuvent déléguer leur autorité ensemble, ou bien chacun séparément. Cette délégation même si elle est volontaire de leur part, intervient sur décision du juge à l'initiative, des 2 parents ou seulement de l'un d'entre eux.

Si les parents exercent conjointement leur autorité, la délégation suppose l'accord des père ET mère, puisque toute décision doit être prise en commun.

Si, en revanche, un seul des parents exerce l'autorité parentale, lui seul est apte à déléguer son autorité. Mais puisqu'il s'agit quand même d'une décision importante relative à la vie de l'enfant, il doit en avertir l'autre parent, **au titre du droit de surveillance**. Le JAF de son côté doit dans tous les cas vérifier que l'autre parent a bien été informé de la procédure.

Il faut savoir que la délégation volontaire suppose seulement que les circonstances l'exigent. Les motivations de cette délégation peuvent être diverses et variées, mais l'article 377 du code civil exige que cette délégation résulte de circonstances qui font que la démarche est justifiée. En effet, **les parents doivent justifier leur demande par des circonstances particulières prouvant et rendant la délégation nécessaire.**

Il est à noter que pour toute délégation volontaire, les deux parents biologiques doivent impérativement être appelés à l'instance devant le juge : cette exigence implique non seulement que les parents doivent toujours être entendus par le magistrat, mais permet aussi de ce fait que l'un d'eux puisse s'opposer à la demande.

Qui pourra être la personne, le tiers à qui on délègue l'autorité parentale ? Ce pourra être :

- **Un membre de la famille** (grands-parents, oncle, tante, etc.)
- **Un proche digne de confiance** (concubin, partenaire, beau-parent, parrain/marraine, etc.)
- **Un établissement agréé pour le recueil des enfants** (foyer socio-éducatif, ou habilité, etc.)
- **Le service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance** (via une famille d'accueil notamment.)

Le tiers ainsi choisi exercera en lieu et place des parents (qui en sont donc temporairement destitué), l'autorité parentale sur l'enfant.

■ 5.2.2. La délégation partage.

La délégation partage est une nouveauté instituée par la loi du 4 mars 2002.

La délégation partage est organisée à **l'alinéa 2 de l'article 377-1 du Code civil** :

“Le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins de l'éducation de l'enfant, que les parents ou l'un d'eux partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale”.

Pourquoi a-t-on inventé ce type de délégation ? Car grâce à cette disposition, le législateur a tenté de répondre à une demande récurrente : celle d'une reconnaissance juridique de la

personne qui partage la vie du parent de l'enfant, mais qui n'a aucun lien de parenté avec ce dernier. Il s'agit du beau-parent, du concubin, du partenaire de pacs, etc.

La délégation partage ne prive pas le délégant de ses prérogatives sur l'enfant (à la différence de la délégation supplétive). **Il les partage avec le délégataire.**

➤ Quand les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.

La délégation partage peut-être envisagée dans le cadre de la séparation des parents, (séparation de fait ou divorce) alors qu'ils exercent en commun l'autorité parentale.

Dans ce cas, le parent qui souhaite procéder à la délégation partage en faveur de la nouvelle personne avec qui il vit désormais, ne peut pas présenter seul la requête. **Les deux parents doivent en effet présenter ensemble la requête et consentir à la délégation de l'autorité parentale ainsi qu'à son exercice partagé avec le délégataire.** Dans cette hypothèse, s'il est fait droit à la demande, ce sont bien trois personnes qui vont se retrouver investies de l'exercice de l'autorité parentale : les deux parents délégants et le délégataire.

L'exercice à 3 est encore plus difficile, d'autant plus que le législateur a précisé que la présomption de l'article 373-2 du code civil est applicable aux actes usuels de l'autorité parentale accomplis par le délégataire.

La délégation partage après divorce ou séparation du couple parental suscite aussi une autre difficulté : généralement, l'enfant est élevé par deux couples : celui constitué par sa mère avec son nouveau compagnon, et celui constitué par son père avec sa nouvelle compagne.

Dans ce cas, on voit bien qu'un seul délégataire ne suffit pas. Il faudrait, pour bien faire, que les nouveaux compagnons respectifs des parents de l'enfant soient tous les deux délégataires. Or la loi ne prévoit qu'un seul délégataire.

➤ Quand l'enfant n'a qu'un seul des 2 parents qui exerce l'autorité parentale sur lui.

Ce parent qui exerce seul l'autorité parentale est le seul à pouvoir présenter une requête en délégation partage.

L'autre parent, qui n'exerce pas l'autorité parentale et qui n'est que titulaire de celle-ci peut en revanche s'opposer à la délégation. Cette opposition possible constitue un frein au prononcé de la délégation partage, car ce dernier a quand même la qualité de parent et à ce titre, il est tenu de l'obligation d'entretien et dispose d'un droit de surveillance et d'un droit de visite et d'hébergement.

En revanche, si le parent opposant ne s'est jamais intéressé à l'enfant, et bien là, la délégation partage peut-être prononcée au profit par exemple du concubin de la mère qui lui, s'en occupe réellement depuis plusieurs années.

➤ Quand l'enfant n'a qu'un seul parent tout court.

La délégation partage trouve ici un cadre idéal : pas d'autre parent dont il faut respecter la place, pas d'opposition possible à la délégation ni à l'exercice partagé de l'autorité. Grâce à la technique de la délégation partage, l'enfant va retrouver un équilibre.

Cependant, cette situation n'est pas fréquente. La plupart du temps, l'enfant a une filiation d'établie à l'égard de son père et de sa mère.

En résumé, en cas de délégation partage, le tiers délégataire et le (ou les) parents délégants **exercent en commun l'autorité parentale**, de la manière dont le ferait un parent – mais le délégataire ne peut bien sûr pas prétendre au titre de parent. En conséquence, il ne doit pas se voir attribuer les droits et les obligations qui découlent de la parenté.

■ 5.3. Le retrait de l'autorité parentale.

C'est l'outil ultime de protection d'un enfant : c'est le dernier rempart juridique pouvant se dresser entre ses parents et lui. Auparavant, on parlait même de « déchéance de l'autorité ».

La loi n°96-604 du 5 juillet 1996 a supprimé le terme de « déchéance » pour le remplacer par celui plus neutre de « **retrait** » de l'autorité parentale, lequel peut être **total** ou **partiel**. Ce retrait peut être prononcé en **matière civile**, comme en **matière pénale**.

■ 5.3.1. Les conditions du retrait de l'autorité parentale.

Le retrait de l'autorité parentale, qui est une mesure de protection de l'enfant - et non pas une mesure de sanction des parents - met toujours en scène un mineur soumis à l'autorité parentale, et victime de faits particulièrement graves reprochés aux détenteurs de cette autorité.

Cette mesure de retrait peut être prononcée pour protéger n'importe quel enfant sur le territoire national, quelle que soit sa nationalité ou celle de ses auteurs.

Les père et mère sont principalement concernés par le retrait total ou partiel d'autorité parentale car ils sont expressément visés par l'article 378 et 378-1 du code civil, en leur qualité de titulaire de l'autorité parentale. Peu importe qu'ils en aient ou non l'exercice.

On peut rappeler que le retrait de l'autorité parentale protège tout enfant, de sa naissance à sa majorité, à condition toutefois que l'attitude reprochée à son parent **lui fasse courir un danger** manifeste et réel, un risque important.

C'est toute la différence avec la mesure d'assistance éducative, dans laquelle le danger n'a pas besoin d'être particulièrement qualifié.

La menace que représente le comportement parental ne doit pas être éventuelle : **l'état de danger doit exister au moment du prononcé du retrait**. Le danger causé par le comportement parental est le plus souvent d'ordre physique. Il peut également être moral ou psychologique. Dans ce cas, les magistrats peuvent avoir recours à une expertise pour évaluer si l'enfant court un danger manifeste.

- **Si le retrait est prononcé par une juridiction pénale**, c'est en application de l'article 378 al.1 du Code civil.

Cet article dispose que "***Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés,***

- ***Soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant***
- ***Soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant***".

Quand l'infraction est commise par les parents sur la personne de l'enfant et qu'il s'agit d'agressions sexuelles, le retrait de l'autorité parentale est systématiquement prononcé par le juge pénal.

En revanche, s'il s'agit d'autres types d'infractions (exemple : violences verbales, physiques, coups et blessures, etc.), à ce moment-là le retrait de l'autorité parentale n'est pas automatique : le juge peut la prononcer s'il l'estime nécessaire, mais cela sera laissé à son appréciation souveraine.

- **Si le retrait est prononcé par une juridiction civile**, c'est en application de l'article 378-1 du Code civil.

L'article 378-1 du code civil organise un retrait d'autorité parentale prononcé par le Tribunal de manière autonome, en dehors de toute condamnation pénale. Et ce, dans deux situations :

- Soit pour sanctionner un comportement fautif mettant manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.
- Soit pour sanctionner le désintérêt des parents concernés par une mesure d'assistance éducative.

Le comportement fautif mettant manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant peut être : mauvais traitements, consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques, usage de stupéfiants, défaut de soins, conduite notoire, etc.

■ 5.3.2. Conséquences du retrait de l'Autorité parentale.

Quand il s'agit d'un retrait total.

Le retrait total porte de plein droit sur tous les attributs tant patrimoniaux que personnels se rattachant à l'autorité parentale.

Le retrait total dépouille totalement le parent concerné de son autorité sur tous les enfants. Le parent frappé de retrait n'est plus titulaire de l'autorité parentale et n'en a évidemment plus l'exercice. Il perd le droit de consentir au mariage de l'enfant et celui de demander son émancipation. Il perd également le droit de consentir à son adoption. Il ne lui reste rien du droit d'autorité.

De même, le parent frappé de retrait n'est plus civilement responsable des dommages causés par l'enfant, **l'article 1242 du Code civil** liant en effet cette responsabilité à l'exercice de l'autorité parentale. **Or, si on n'est plus titulaire, on n'a plus l'exercice, et donc, on n'a plus de responsabilité du fait de son enfant.**

En revanche, le retrait total de l'autorité parentale n'a aucune incidence sur le nom de famille issu de la loi du 4 mars 2002 car cet élément découle du lien de filiation. Et le retrait de l'autorité parental ne change en rien la filiation d'un mineur.

Quand il s'agit d'un retrait partiel.

La faculté de ne prononcer qu'un retrait partiel est laissée à l'appréciation du Tribunal. Elle est prévue à **l'article 379-1 du Code civil** comme une exception. En effet, le retrait total est le principe de base. Le jugement prononçant un retrait partiel devra alors se livrer à une



description minutieuse des droits maintenus au profit du parent déchu, et de ceux qui lui seront retirés.

■ 5.3.3. L'éventuelle restitution des droits parentaux.

Dans certains cas, **L'article 381 du Code civil** permet aux parents d'obtenir du Tribunal la restitution de tout ou partie des droits qui leurs avait été retirés.

Pour être recevable, leur requête doit respecter 3 conditions :

- L'enfant ne doit pas avoir été placé en vue d'une l'adoption.
- La requête en restitution de l'autorité parentale doit être justifiée par des circonstances nouvelles.
- La demande en restitution ne peut être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est devenu irrévocable.

C'est le Tribunal Judiciaire qui est compétent pour accorder la restitution des droits confisqués par le retrait même si c'est la juridiction répressive qui avait retiré l'autorité parentale.

Le Tribunal peut soit rejeter la requête, soit y faire droit totalement, ou partiellement. S'il fait droit à la demande des parents, le Tribunal peut ne leur restituer qu'une partie des droits retirés : il peut par exemple accorder un droit de visite, restituer seulement quelques prérogatives de l'autorité parentale, ou transformer un retrait total en retrait partiel.

Le Tribunal peut aussi restituer la totalité de l'autorité parentale. Le parent est alors réintégré dans la plénitude de son droit.



Textes de référence

- **Code Civil :**

- Article 371-1 : Définition de l'autorité parentale.
- Article 371-2 : Protection de l'enfant.
- Article 371-3 : Choix de résidence et participation de l'enfant aux décisions.
- Article 371-4 : Respect des convictions de l'enfant.
- Article 372 : Exercice conjoint de l'autorité parentale.
- Article 373-2 : Séparation des parents et autorité parentale.
- Article 373-2-1 : Autorité parentale exclusive.
- Article 373-2-6 : Intérêt supérieur de l'enfant.
- Article 373-2-9 : Convention parentale homologuée.
- Article 375-1 : Mesure d'assistance éducative.
- Article 377 : Délégation supplétive.
- Article 377-1 : Délégation partage.
- Article 378 : Retrait de l'autorité parentale via une juridiction pénale.
- Article 378-1 : Retrait de l'autorité parentale via une juridiction civile.
- Article 379-1 : Retrait partiel de l'autorité parentale.
- Article 381 : Restitution des droits parentaux.
- Article 382 : Administration légale des biens.
- Article 387 : Juge des tutelles.
- Article 1242 : Responsabilité des parents du fait des enfants.

- **Code de l'Action sociale et des familles :**

- Article L.221-1 : Liens d'attachement de l'enfant.
- Article L.222 - 6 : Accouchement avec préservation du secret de l'identité.

- **Code de l'Education :**

- Article L.122-2 : Droit à la scolarité de l'enfant.



- **Législations spécifiques :**

- Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 : Modification de l'autorité parentale.
- Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 : Exercice conjoint de l'autorité parentale pour tous les couples.
- Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 : Egalité parentale et institution du Juge aux Affaires Familiales.
- Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 : Retrait de l'autorité parentale.
- Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 : Mariage pour tous et adoption par des couples de même sexe.
- Convention internationale des droits de l'enfant (1989).
-

L'AUTORITE PARENTALE

Novembre 2024

Textes de référence

- **Code Civil :**

- Article 371-1 : Définition de l'autorité parentale.
- Article 371-2 : Protection de l'enfant.
- Article 371-3 : Choix de résidence et participation de l'enfant aux décisions.
- Article 371-4 : Respect des convictions de l'enfant.
- Article 372 : Exercice conjoint de l'autorité parentale.
- Article 373-2 : Séparation des parents et autorité parentale.
- Article 373-2-1 : Autorité parentale exclusive.
- Article 373-2-6 : Intérêt supérieur de l'enfant.
- Article 373-2-9 : Convention parentale homologuée.
- Article 375-1 : Mesure d'assistance éducative.
- Article 377 : Délégation supplétive.
- Article 377-1 : Délégation partage.
- Article 378 : Retrait de l'autorité parentale via une juridiction pénale.
- Article 378-1 : Retrait de l'autorité parentale via une juridiction civile.
- Article 379-1 : Retrait partiel de l'autorité parentale.
- Article 381 : Restitution des droits parentaux.
- Article 382 : Administration légale des biens.
- Article 387 : Juge des tutelles.
- Article 1242 : Responsabilité des parents du fait des enfants.

- **Code de l'Action sociale et des familles :**

- Article L.221-1 : Liens d'attachement de l'enfant.
- Article L.222 - 6 : Accouchement avec préservation du secret de l'identité.

- **Code de l'Education :**

- Article L.122-2 : Droit à la scolarité de l'enfant.

- **Législations spécifiques :**

- Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 : Modification de l'autorité parentale.
- Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 : Exercice conjoint de l'autorité parentale pour tous les couples.
- Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 : Egalité parentale et institution du Juge aux Affaires Familiales.
- Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 : Retrait de l'autorité parentale.
- Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 : Mariage pour tous et adoption par des couples de même sexe.
- Convention internationale des droits de l'enfant (1989).